



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Normal n°78 du 01 juillet 2016**

SOMMAIRE

16-1233	instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Giuncheto concernant le point d'eau existant GIU03 sur la commune de Giuncheto
16-1277	portant autorisation de la course pédestre "A MARCRISA" le 03 juillet 2016
DDTM	récépissé de déclaration n° 2016-18 en date du 03 juin 2016 concernant le confortement du pont de Ghiataghia sur la RD 1 au PR 43.000 sur la commune d'ARBORI
	récépissé de déclaration n° 2016-19 en date du 17 juin 2016 concernant le remplacement d'une buse métallique au lieu dit Cagilello, sur la RD 84 au PR : 6,800, sur la commune d'OTA
	récépissé de déclaration n° 2016-20 en date du 17 juin 2016 concernant la traversée du ruisseau le Fontanaccia par le réseau de collecte des eaux usées sur la commune de CASALABRIVA
	récépissé de déclaration n° 2016-14 en date du 20 juin 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de SARI SOLENZARA
	récépissé de déclaration n°2016-21 en date du 24 juin 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de ZONZA
ARS	arrêté N° ARS/2016/223 du 14 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016
	arrêté N° ARS/2016/225 du 14 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016
	arrêté N° ARS/2016/228 du 14 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016
	arrêté préfectoral n °ARS 2016-220 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté n ° 2015-575 du 20 octobre 2015 portant composition du sous-comité Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud
PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	arrêté préfectoral n°152/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y LUNA »
	arrêté préfectoral n°153/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y RADIANT »



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

**Arrêté n° 16-1233 du 23 juin 2016 instituant une servitude de passage et d'aménagement au bénéfice de la commune de Giuncheto concernant le point d'eau existant GIU03, sur la commune de Giuncheto.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.134-2, L134-3 et R134-1 à R134-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu le plan local de prévention des incendies (PLPI) du Sartonais approuvé le 3 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2013-353-002 du 19 décembre 2013 approuvant le plan de protection des forêts et espaces naturels contre les incendies (PPFENI) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu les pièces du dossier portées à la connaissance du propriétaire, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et parcellaire ;
- Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Giuncheto en date du 25 mars 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Giuncheto en date du 4 juin 2016 donnant un avis favorable à l'instauration de la servitude de passage et d'aménagement ;
- Vu la consultation écrite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes maquis et garrigues en date du 11 mars 2016 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**Article 1er** - Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la pérennité du point d'eau existant GIU03, situé sur le territoire de la commune de Giuncheto.

Par ailleurs, son existence sera matérialisée sur le site par l'implantation d'une signalétique spécifique à la défense des forêts contre les incendies respectant les prescriptions du PPFENI.

Elle est établie au bénéfice de la commune de la commune de Giuncheto.

Ce bénéfice sera transféré de plein droit à toute collectivité ou groupement de collectivités à qui la compétence serait ultérieurement transférée.

**Article 2** - La parcelle concernée par la servitude de passage et d'aménagement est la suivante :

<i>État parcellaire</i>		
Section	N° parcelle	Surface de la servitude (m <sup>2</sup> )
A	80	450

**Article 3** - Le plan de situation et le plan parcellaire de l'ouvrage sont joints en annexe au présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Giuncheto Un exemplaire sera adressé par les soins du bénéficiaire de la servitude au propriétaire du fond concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 5** - L'accès à l'ouvrage est exclusivement réservé aux services en charge de la défense contre les incendies, de la lutte contre les incendies et aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie et sous réserve des droits des propriétaires concernés, l'accès est ouvert au propriétaire des parcelles traversées et aux ayants droits de ce dernier.

**Article 6** - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Giuncheto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 23 JUIN 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

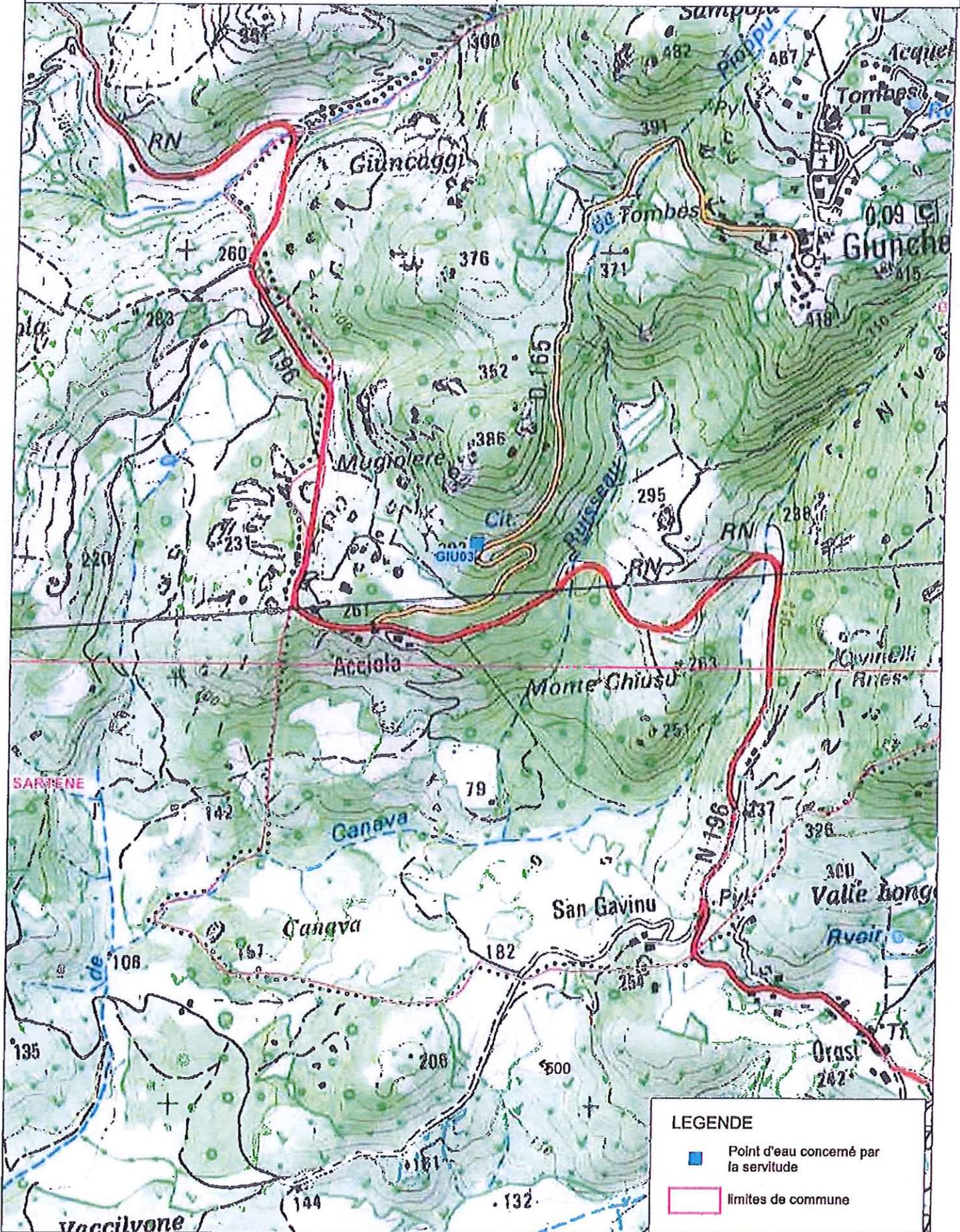


Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI/MFC  
Date : 18/1/2016  
Fond de carte : SCAN 25 IGN 2011  
(protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

Création d'une servitude de passage  
et d'aménagement sur le point d'eau existant GIU03  
Bénéficiaire : commune de GIUNCHETO



### Plan de situation





Etabli par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFCI/MFC  
Date : 18/1/2016  
Fond de carte : BD parcellaire 2014  
(protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

Création d'une servitude de passage  
et d'aménagement sur le point d'eau existant GIU03

Bénéficiaire : commune de GIUNCHETO



## Plan cadastral



**Parcelle A0080**

**Propriétaire : Sté FUNE F**



### LEGENDE

-  Point d'eau GIU03
-  limites parcellaires
-  emprise du point d'eau : 450 m<sup>2</sup>



Établi par : DDTM 2A / SREF/ Unité Forêt-DFC/MFC  
Date : 18/1/2016  
Fond de carte : BD parcellaire 2014 - orthophoto 2011  
(protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007)

## Plan cadastral sur orthophoto IGN

Création d'une servitude de passage  
et d'aménagement sur le point d'eau existant GIU03

Bénéficiaire : commune de GIUNCHIETO



Légende



empise du point d'eau 450 m<sup>2</sup>

limites de parcelles



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle cohésion sociale  
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° 16-1277 du 29/06/2016 portant autorisation de la course pédestre « A Marcrisa » le 03 juillet 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0920 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les avis des maires des communes de Cristinacce, Evisa et Marignana, réglementant la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** le dossier présenté par le M. Paul CECCALDI, président de l'association sportive et culturelle « Associu Scopre » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 03 juillet 2016, une course pédestre dénommée « A Marcrisa » ;
- Vu** l'attestation d'assurance : GROUPAMA n° 43245719 POL004 en date du 18 avril 2016 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** l'avis émis par les chefs de services consultés ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,*

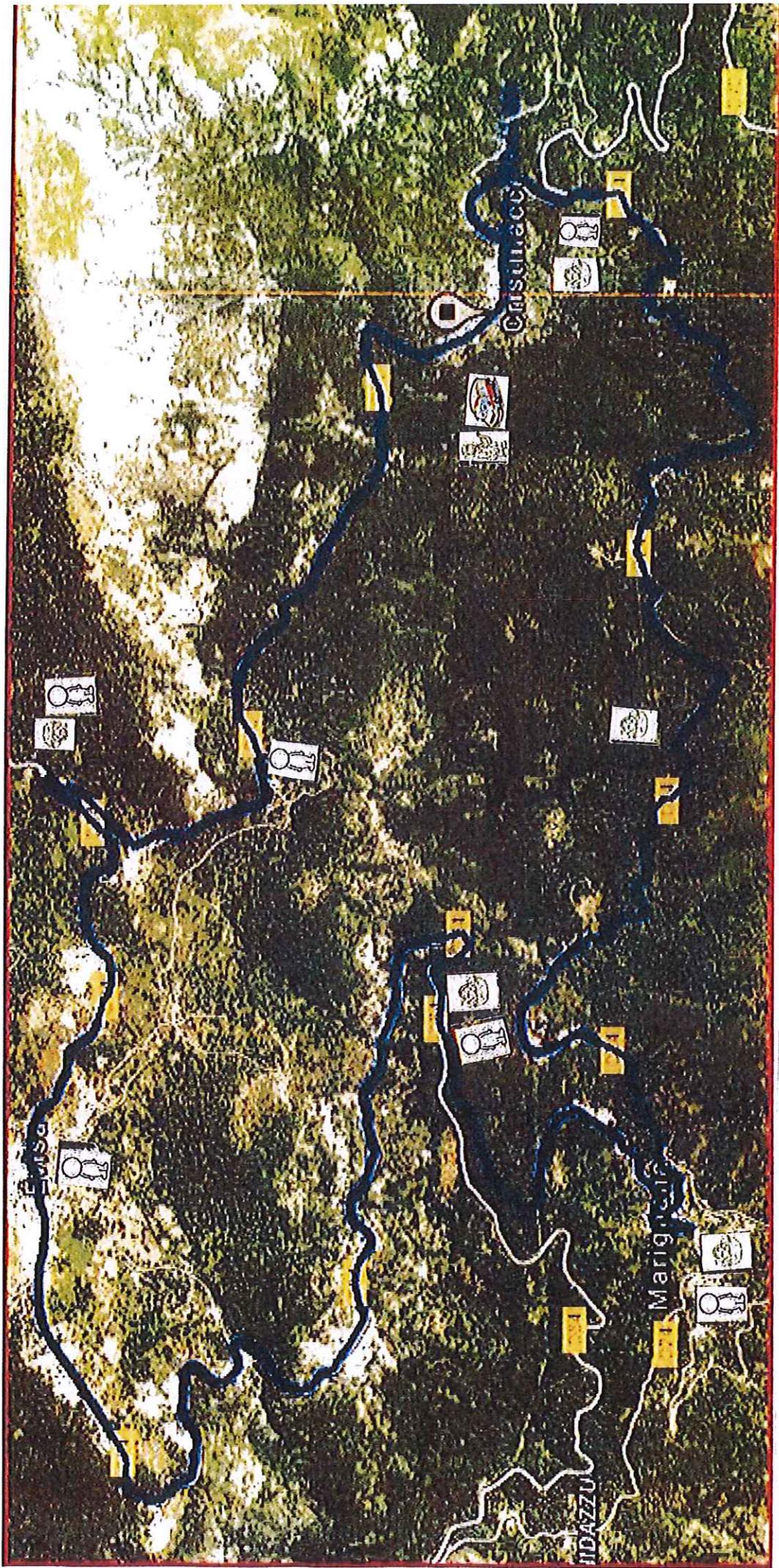
## ARRETE

- ARTICLE 1** : Le président de l'association sportive « Associu Scopre » est autorisé à organiser le dimanche 03 juillet 2016 la manifestation sportive « **A Marcrisa** », course pédestre sur route reliant les trois villages de Marignana, Cristinacce et Evisa.
- Horaires :       \* début des épreuves :09H00  
                      \* fin probable des épreuves : 12H00
- Cette épreuve se déroule conformément au règlement des courses hors stades édicté par la Fédération Française d'Athlétisme.
- ARTICLE 2** : En outre, cette épreuve sportive se déroule conformément au règlement déposé par l'organisateur.
- ARTICLE 3** : La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.  
Départ : Cristinacce → place de la Fontaine → D70 jusqu'à l'embranchement de la forêt d'Aitone et se poursuivra sur la D 84, puis traversée d'Evisa → croisement de Marignana/Tariccia, prendre la gauche jusqu'au croisement de la D24 et D70 puis le parcours se poursuivra sur la gauche pour se terminer à Cristinacce, place de la fontaine.
- ARTICLE 4** : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit dans le dossier pour garantir la protection des coureurs .  
Toutefois, l'organisateur ne souhaitant pas que la priorité de passage soit accordée à l'épreuve, ce sont donc les règles du Code de la Route qui s'appliquent et les concurrents ne sont pas prioritaires sur les autres usagers de la route lors du franchissement d'intersections ou traversées de route.  
En outre, les signaleurs officiant sur la course ne disposent d'aucun pouvoir de police les autorisant à régler la circulation des autres usagers. Leur rôle consiste uniquement à informer du déroulement de la manifestation et à intervenir en cas d'urgence.
- ARTICLE 5** : Avant le départ, l'organisateur retire tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
- ARTICLE 6** : Les participants sont précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course sur les portions de voies publiques.
- ARTICLE 7** : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers est apposé, à la peinture délébile.
- ARTICLE 8** : La présence sur place du Docteur Pascal SUVIGNY, médecin responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée de l'épreuve ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins est en permanence disponible sur le circuit.  
Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.  
L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participant à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.  
Les organisateurs doivent assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 9** : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

- ARTICLE 10** : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 11** : Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse-du-Sud, les maires de Cristinacce, d'Evisa et Marignana, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations et par  
délégation,  
Le directeur adjoint,

  
Laurent LARIVIERE



-  **Signalers**
-  **Ambulance**
-  **Ravitaillement**
-  **Médecin**

PC

**LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS**  
Et Ravitaillement

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
Casanova Marie Paule 06.13.50.42.41		20126 Evisa	08/04/1954
Paul Thierry 06.74.06.46.47	801213311916	20117 Tolla	08/11/1961
Annon Daniel 06.69.43.18.53	751793991	20141 Marignana	28/07/1950
Diana Agostini 06.80.08.86.28	050150	20150 Porto	05/11/1950
Paquien M-Noëlle 06.19.73.70.37	131.595	20141 Marignana	20/10/1943
Ceccaldi Mirelle 07.86.00.68.88	070344	20126 Cristinacce	01/03/1944
Luciani Sébastien 06.18.46.18.53		20141 Marignana	02/07/1977
Ceccaldi Paul 06.21.04.21.77	324X67	20141 Marignana	27/12/1948
Baldacci Catherine 06.03.10.68.24	679477	20126 Evisa	09/06/1948
Desaint Léger Loïc 06.10.79.58.98		20141 Marignana	26/03/1981
Bensi Christian 06.13.50.42.41	121253	20126 Evisa	12/12/1953

**LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS**  
Et Ravitaillement

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
Ceccaldi Mathieu 06.24.79.61.27	930620100051	20141 Marignana	21/09/1974
Debeni Marie-The 06.20.01.56.59		20150 Porto	25/04/1947
Ceccaldi Anna 07.78.28.12.70		20141 Marignana	17/12/1937
Musy Pierre 06.43.44.96.35		20126 Evisa	09/08/1947
Versini Patricia 06.10.31.72.58		20147 Partinello	28/07/1960



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité cours d'eau

**Récépissé de déclaration n°2016- 18 en date du 03 juin 2016, 2016 concernant  
le confortement du pont de Ghiataghia sur la RD 1 au PR 43.000 sur la commune  
d'ARBORI**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard Schmeltz, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 05 octobre 2015, présentée par le Département de la Corse-du-Sud, complétée le 14 mars 2016 et le 13 mai 2016, relative au confortement du pont de Ghiataghia sur la RD 1 au PR 43.000 sur la commune d'ARBORI ;

**donne récépissé aux :**

**Conseil Départemental de la Corse du Sud  
Palais Lantivy  
BP 414  
20183 AJACCIO Cedex**

de sa déclaration concernant le confortement du pont de Ghiataghia sur la RD 1 au PR 43.000 sur la commune d'ARBORI.

**Nomenclature :**

Les travaux constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 28 novembre 2007</b>

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du début des travaux, 30 jours avant leur commencement,
- il devra également avoir l'accord des propriétaires des terrains impactés par le projet et les informer, du début des travaux 30 jours avant leur commencement,
- les berges devront être reconstituées si elles sont dégradées lors de la phase travaux,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Publication :**

La déclaration et le récépissé sont adressés dès à présent aux mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

#### **Recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie d'ARBORI par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de un an à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Destinataires du récépissé :**

- le conseil départemental de la Corse du Sud
- M. Jean-Pierre GIAFFERI, maire d'ARBORI
- ONEMA
- Recueil des actes administratifs

Pour le directeur,  
Le chef du service  
Risques Eau Forêt

  
Magali ORSSAUD



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité cours d'eau

**Récépissé de déclaration n°2016- 19 en date du 17 juin 2016 concernant  
le remplacement d'une buse métallique au lieu dit Cagilello, sur la RD 84 au PR: 6,800,  
sur la commune d'OTA**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard Schmeltz, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 24 février 2016 , présentée par le Département de la Corse-du-Sud, relative au remplacement d'une buse métallique située dans un cours d'eau au lieu dit Cagilello, sous la RD 84 au PR : 6,800 sur la commune d'OTA.

Considérant l'avis de l'Office de l'Eau et des milieux Aquatiques reçu le 04 avril 2016 ;

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France reçu le 08 juin 2016 ;

**donne récépissé au :**

**Conseil Départemental de la Corse du Sud  
Palais Lantivy  
BP 414  
20183 AJACCIO Cedex**

de sa déclaration concernant le remplacement d'une buse métallique dans un cours d'eau par une buse en béton armé, au lieu dit Cagilello, sous la RD 84 au PR : 6,800 sur la commune d'OTA.

### Nomenclature :

Les travaux constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur 2° Supérieure à 10 m et inférieure à 200 m</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

1. -le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du début des travaux, 30 jours avant leur commencement,
2. -il devra également avoir l'accord des propriétaires des terrains impactés par le projet et les informer, du début des travaux 30 jours avant leur commencement,
3. -les berges devront être reconstituées si elles sont dégradées lors de la phase travaux,
4. -toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.
5. -les façades pierre anciennes et tout particulièrement celle située à l'amont devront être conservées,
6. -la nouvelle buse devra faire l'objet d'un habillage par une maçonnerie de pierre à l'ancienne. Le dessin de cette partie de l'ouvrage sera transmis à l'Architecte des Bâtiments de France pour approbation préalable.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, et sous condition de l'application des prescriptions citées ci-dessus. l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

La déclaration et le récépissé sont adressés dès à présent aux mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de OTA par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de un an à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le directeur,  
Le chef du service  
Risques Eau Forêt



Magali ORSSAUD

**Destinataires du récépissé :**

- le conseil départemental de la Corse du Sud
- M. DE PIANELLI Pierre Paul, maire d'OTA
- ONEMA
- Recueil des actes administratifs

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité cours d'eau

**Récépissé de déclaration n°2016- 20 en date du 17 juin 2016 concernant  
la traversée du ruisseau le Fontanaccia par le réseau de collecte des eaux usées, sur la  
commune de CASALABRIVA**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard Schmeltz, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 10 mars 2016, présentée par monsieur MICHELETTI Vincent, maire de Casalabriva, complétée le 26 avril 2016, relative à la traversée du ruisseau le Fontanaccia par le réseau de collecte des eaux usées, sur la commune de CASALABRIVA ;
- Vu l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques daté du 15 juin 2016 ;

**donne récépissé à :**

**Monsieur MICHELETTI Vincent,  
Mairie de Casalabriva  
route du bas  
20140 CASALABRIVA**

de sa déclaration concernant la traversée du ruisseau le Fontanaccia par le réseau de collecte des eaux usées, sur la commune de CASALABRIVA

**Nomenclature :**

Les travaux constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du début des travaux, 30 jours avant leur commencement,
- il devra également avoir l'accord des propriétaires des terrains impactés par le projet et les informer, du début des travaux 30 jours avant leur commencement,
- les berges devront être reconstituées si elles sont dégradées lors de la phase travaux,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Publication :**

La déclaration et le récépissé sont adressés dès à présent aux mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

#### **Recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de CASALABRIVA par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Destinataires du récépissé :**

- M. MICHELETTI Vincent, maire de Casalabriva
- ONEMA
- Recueil des actes administratifs

Pour le directeur,  
Le chef du service  
Risques Eau Forêt

  
Magali ORSSAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-14 en date du 20 juin 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de SARI SOLENZARA.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard Schmeltz, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 02 février 2016, enregistrée par le numéro CASCADE 2A-2016-00014 et présentée par la S.C.I. San Michele, représentée par M. ROCCHI Lucien, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

S.C.I. SAN MICHELE (SIRET : 519 978 845 00039 )  
Résidence San Michele, 20 240 GHISONACCIA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de création d'un lotissement sur la commune de SARI SOLENZARA, section A, parcelles n°149 et 150.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SARI SOLENZARA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SARI SOLENZARA.

**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

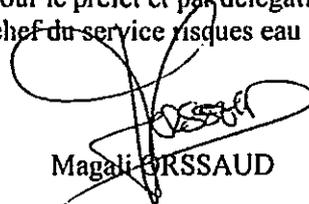
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- S.C.I. SAN MICHELE
- Mairie de SARI SOLENZARA
- Recueil des Actes Administratifs



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-21 en date du 24 juin 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de ZONZA.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 mars 2016, complétée les 18 mai et 17 juin 2016 enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00017 et présentée par la S.A.S. 6<sup>ème</sup> SENS IMMOBILIER PROMOTION, représentée par M. GAGNEUX, Jean-Pierre, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

S.A.S. 6<sup>ème</sup> SENS IMMOBILIER PROMOTION (SIRET : 535 170 914 00027)  
30, quai Claude Bernard, 69 007 LYON

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de création d'un lotissement sur la commune de ZONZA, section I, parcelles n°3675, 3672, 3669, 118, 3678, 3682, 3674, 3288, 3287, 3286, 115p, 75p, 76p.

**Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de ZONZA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de ZONZA.

**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

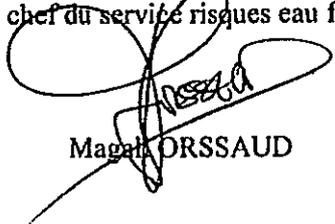
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service risques eau forêt

  
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- S.A.S. 6<sup>ème</sup> SENS IMMOBILIER PROMOTION
- Mairie de ZONZA
- Recueil des Actes Administratifs



**ARRETE N° ARS/2016/223 du 14 juin 2016**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée  
pour le mois d'avril 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2016 transmis le 08 juin 2016 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;**

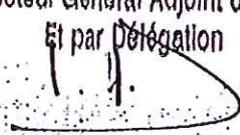
**ARRETE**

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois d'avril 2016 est arrêtée à :

**4 619 376,53€** (quatre millions six cent dix-neuf mille trois cent soixante-seize euros et cinquante-trois centimes) soit :

**4 489 569,16€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**144 896,87€** au titre des dispositifs médicaux implantables,  
**- 15 843,68€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**0,00€** au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,  
**0,00€** au titre des soins urgents,  
**754,18€** au titre des soins détenus.

**Article 2** – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation  
  
Jean HOUBEAUT



**ARRETE N° ARS/2016/225 du 14 juin 2016**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée  
pour le mois d'avril 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉT, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2016 transmis le 31 mai 2016 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;**

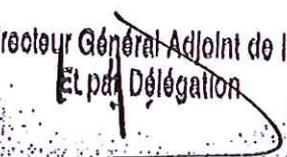
ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois d'avril 2016 est arrêtée à :

721 483,42€ (*sept cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et quarante-deux centimes*)  
soit :

483 428,28€ au titre de la part tarifée à l'activité,  
238 055,14€ au titre des produits pharmaceutiques,

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation  
  
Jean HOUBEAUT

ARRETE N° ARS/2016/228 du 14 juin 2016

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2016 transmis le 1<sup>er</sup> juin 2016 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois d'avril 2016, est arrêtée à :

125 924,72€ (cent vingt-cinq mille neuf cent vingt-quatre euros et soixante-douze centimes), soit :

125 924,72€ au titre de la part tarifée à l'activité (hospitalisation à domicile).

**Article 2** – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT

Toulon, le 23 juin 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 152 /2016**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y LUNA »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 24 mai 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Luna* » (OMI: 1010222) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /  
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer  
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /  
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et  
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation  
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la  
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la  
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-  
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-  
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Madame Suzie Mutch  
[suziemutch@hotmail.com](mailto:suziemutch@hotmail.com)
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 23 juin 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 153 /2016**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y RADIANT »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 20 mai 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Radiant* » (OMI : 9571105) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage**, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### **ARTICLE 8**

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Héli Riviera  
[catherine@heliriviera.com](mailto:catherine@heliriviera.com)
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.